



Arrêté n°2025-12-03
Réglementation provisoire de circulation et
d'occupation du domaine public.
D70 aux abords du 419 Rue de la Corniche
Du 04 décembre 2025 au 10 décembre 2025

Le Maire de la commune de LIMAS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu Le Code de la Voirie Routière ;
vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;
Considérant que la section concernée est située en agglomération,

Considérant les travaux programmés par l'entreprise RM AURA agence de l'AIN, TSA 70011 – 69134 DARDILLY CEDEX, consistant en la création de caniveaux grilles.

Considérant que pour assurer le bon déroulement de ces travaux, il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation sur les voies de circulation et les trottoirs de la rue concernée.

ARRÈTE

ARTICLE 1 : Du jeudi 04 décembre 2025 au mercredi 10 décembre 2025 : D70 Rue de la Corniche :

Pour sécuriser les flux des véhicules et des piétons durant le chantier opéré par RM AURA le dispositif suivant est mis en place :

- Installation panneaux pour signaler les travaux ;
- Installations panneaux pour basculement des piétons sur trottoir opposé si nécessaire ;
- Circulation alternée par feux tricolores ;
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu en permanence ainsi que le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité ;
- Autorisation d'occuper le domaine public pour stationner des véhicules et entreposer des matériaux ainsi qu'une benne à l'intérieur du dispositif ;
- Le dispositif de circulation et de signalement des travaux sera enlevé dès la fin des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation temporaire de travaux sera implantée conformément aux textes en vigueur par l'entreprise RM AURA, sous son entière responsabilité.

ARTICLE 3 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et d'effectuer la réfection à l'identique des éventuels dommages pour lesquels il serait tenu pour responsable.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le lieu des travaux et aux lieux habituels d'affichage.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Commissariat de Police de Villefranche
- Police Municipale de Limas
- Entreprise RM AURA agence de l'AIN

Limas, le 02 décembre 2025

Michel THIEN,
Maire,

